



# VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

## ARRETE N°80/2025

Portant interdiction de rassemblement sauvage de véhicules terrestres à moteur, pour une concentration ou une démonstration, sur la cité des Loisirs

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-18 et suivants,

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu d'anticiper et de juguler le risque de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration ou de concentration est interdit sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique jusqu'au dimanche 31 août 2025 sur l'ensemble de la Cité des Loisirs.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions :

- Prévues par l'article R. 331-45 du Code du Sport : contravention de la 5<sup>ème</sup> classe pour l'organisateur (allant jusqu'à 3000 euros), contravention de la 4<sup>ème</sup> classe pour les participants (allant jusqu'à 750 euros)
- Prévues par l'article L. 236-1 et par l'article L. 236-3 du Code de la Route, puisqu'est puni « le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence [...] qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique » d'une peine d'emprisonnement et de 1500 euros d'amende, pouvant être accompagnée de la confiscation du véhicule, voire de la suspension du permis de conduire.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents

**Article 4 :** La Police Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 28 juillet 2025

Le Maire  
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le